

BVGer E-4091/2017 vom 3. August 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4091_2017

FR: TAF E-4091/2017 du 3 août 2017

IT: TAF E-4091/2017 del 3 agosto 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci (ci-après : le Tribunal), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi de Suisse, sous réserve d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 105 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31] en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Cette exception est réalisée en l'espèce. En effet, A._____ fait l'objet d'une procédure d'extradition, initiée par les autorités espagnoles en date du (...) mars 20(...), fondée sur un jugement pénal, prononcé le (...) décembre 20(...) par le F._____ et confirmé par l'autorité supérieure (ci-dessus, let. B). Aussi, le présent arrêt pourra être contesté devant le Tribunal fédéral. Ce dernier pourra non seulement examiner la question de l'asile, mais également le fait de savoir si l'intéressé aurait droit à l'admission provisoire en raison d'obstacles à l'exécution du renvoi (ATF 138 II 513 consid. 8.1 ss).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 2 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

Les sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi doivent être clairement distingués des poursuites pénales ouvertes ou des condamnations prononcées pour réprimer une infraction de droit commun. Les personnes qui s'enfuient pour échapper aux poursuites pour une infraction de ce genre ne sont en principe pas des réfugiées car tout Etat est habilité à mettre en oeuvre des mesures de contrainte pour prévenir ou réprimer une infraction. Une poursuite pénale ou une condamnation est pertinente en matière d'asile lorsque, apparemment motivée par un délit de droit commun, la procédure à l'étranger tend en réalité à poursuivre ou à punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques au sens de l'art. 3 LAsi, ou lorsqu'elle risque d'aggraver la situation de la personne poursuivie pour l'une de ces raisons. En d'autres termes, une éventuelle sanction pour une infraction de droit commun n'est pertinente en matière d'asile que si l'Etat donne l'impression qu'il ne cherche pas prioritairement à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à atteindre la personne concernée pour l'un des motifs énoncés à l'art. 3 LAsi, soit en la soumettant à un procès inéquitable, soit en lui imputant à tort un délit, soit en la punissant d'une manière démesurément sévère ou plus sévèrement qu'une autre dans la même situation ("malus politique"), soit en l'exposant - en sus de mesures de contrainte en soi légitimes - à de graves préjudices telle la torture (ATAF 2014/21 consid. 5.3 ; 2013/25 consid. 5.1 ; 2011/10 consid. 4.3 ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 435 ss). En l'espèce, le Tribunal considère que le recourant n'est nullement parvenu à rendre vraisemblable que les poursuites pénales engagées par les autorités espagnoles à son encontre ne visaient pas, prioritairement, à sauvegarder l'ordre et la sécurité publics, mais à l'atteindre personnellement pour l'un des motifs énumérés exhaustivement à l'art. 3 al. 1 LAsi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques. Au demeurant, la peine à laquelle il a été condamné, fondée sur des motifs de droit commun, ne paraît pas démesurément sévère au vu des faits reprochés. Ainsi, les motifs allégués ne remplissent pas les conditions posées à l'art. 3 al. 1 LAsi.

E. 3.2

En ce qui concerne les menaces de mort alléguées, il sied de relever qu'en cas de persécutions par des entités non étatiques, la crainte d'en être victime est en effet considérée comme fondée, selon la jurisprudence, si les autorités ne veulent ou ne peuvent pas fournir une protection effective au demandeur ou s'il n'y a pas d'Etat susceptible d'accorder une protection ; c'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution. A contrario, une protection est généralement accordée lorsque l'Etat concerné prend des mesures raisonnables pour empêcher une persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'il dispose de structures (institutions) efficaces permettant de poursuivre et de sanctionner des actes assimilables à une persécution et que les personnes menacées ont un accès concret à ces structures (JICRA 2006 no 18 consid. 10. 2.). Premièrement, les allégations du recourant au sujet des menaces dont il aurait été l'objet sont floues,

inconsistantes et pour le moins confuses. Tantôt la justice espagnole (PV d'audition du 5 juillet 2017 [A12/11 p. 3, R 5]), tantôt ses anciens clients (PV d'audition du 5 juillet 2017 [A12/11 p. 6 et 7, R 19 et 20]), auraient envoyé un individu qui l'aurait menacé de manière indirecte en évoquant une situation analogue à la sienne et en ajoutant qu' « il connaissait des gens qui se sont suicidés ». Affirmant dans un premier temps que ce sont ses anciens cocontractants qui étaient venus chez lui pour le surveiller, il a ensuite déclaré ne jamais les avoir vus, pour à nouveau se contredire à la question suivante et prétendre qu'ils étaient armés (PV d'audition du 5 juillet 2017 [A12/11 p. 7, R 20, 21 et 22]). Face à de telles contradictions, le Tribunal ne saurait se déclarer convaincu de la réalité des menaces alléguées. Même si ces menaces devaient être fondées, le Conseil fédéral a, par décision du 25 juin 2003, rangé l'Espagne dans les Etats considérés comme sûrs, soit "libres de persécutions" (safe countries), instaurant ainsi la présomption que, dans ce pays, les personnes menacées par des particuliers peuvent concrètement accéder à des structures efficaces de protection de sorte qu'il peut être raisonnablement exigé qu'elles fassent appel aux autorités de leur pays. L'Espagne est présumée avoir la volonté de garantir la sécurité de tous ses habitants, même des auteurs d'infractions. Cette présomption ne peut être renversée qu'en présence d'indices objectifs concrets et convergents prouvant ou rendant vraisemblable que les autorités espagnoles auraient refusé de (ou n'auraient pas voulu) protéger le recourant. Or, mis à part prétendre qu'il aurait dénoncé et déposé plainte contre ses agissements mais que l'affaire aurait été « étouffée », le recourant n'a nullement démontré avoir effectivement entrepris ces démarches et que celles-ci auraient été systématiquement ignorées. Ce fait est d'autant plus sujet à caution que, pour le reste, il a fourni de nombreuses copies des écrits qu'il a adressés aux diverses autorités.

E. 4

Finalement, le Tribunal est convaincu que l'analyse des documents figurant sur le disque dur externe n'appellerait pas une autre appréciation, étant entendu que le recourant n'a jamais fait valoir de persécution à raison de l'un des motifs énumérés à l'art. 3 al. 1 LAsi. Au demeurant, et selon la décision même du SEM, un courrier de la mandataire du recourant figure au dossier, dans lequel celle-ci explique que l'analyse du contenu du disque dur ne fait ressortir aucun obstacle à son extradition vers l'Espagne.

E. 5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il porte sur le refus de la reconnaissance de sa qualité de réfugié et le rejet de sa demande d'asile, doit être rejeté et la décision querellée confirmée sur ces points.

E. 6.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant fait l'objet d'une décision d'extradition.

E. 6.2

C'est donc à juste titre que le SEM n'a pas examiné la question du renvoi, le recourant faisant l'objet d'une décision d'extradition, rendue le 1er mai 2017, confirmée dans l'intervalle par un arrêt du TPF daté du 28 juillet 2017. Le Tribunal ne peut donc pas non plus se prononcer sur cette question.

E. 7

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée (art. 65 al. 1 PA et 110a al. 1 LAsi).

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 et. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.